

Département Juridique

N° 3

Novembre 2021



Sociétés Anonymes Monégasques : conséquences du non-respect des obligations

Zoom sur l'Ordonnance Souveraine n°8.860 du 15.10.2021

Le Département Juridique de KPMG Monaco vous informe :

- [Sociétés Anonymes Monégasques : conséquences du non-respect des obligations en matière d'établissement et de dépôt des comptes](#)
- [FOCUS SUR L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 8.860 du 15 octobre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce](#)

Sociétés Anonymes Monégasques : conséquences du non-respect des obligations en matière d'établissement et de dépôt des comptes

En application de [l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions](#) et de la [Loi n° 408 du 20 janvier 1945](#) complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, les **Sociétés Anonymes Monégasques sont tenues de respecter diverses obligations juridiques.**

Si la responsabilité des dirigeants peut être engagée en violation des statuts ou des fautes commises dans leur gestion, l'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière d'établissement et de dépôt des comptes est en premier lieu, source de responsabilité et de sanctions.

En détail :

■ Obligation d'arrêter les comptes de la société

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an à l'effet d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé et de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

■ Obligation d'information des Commissaires aux Comptes compte tenu de l'importance de la mission leur incombant :

Une **copie du procès-verbal** de toute délibération du Conseil d'Administration doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de la réunion, à la diligence du président de la séance.

En effet, cette obligation se justifie dans la mesure où les **Commissaires aux Comptes** ont une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement. Ils assistent aux **assemblées générales des actionnaires** quelle qu'en soit la nature ou l'objet, mais sans voix délibérative en cette qualité.

Pouvant à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et obtenir à cet effet tous documents, **l'assemblée générale** annuelle ne

peut être tenue **moins de deux mois** à compter du jour où le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que l'inventaire et tous autres documents ayant servi à leur confection, auront été mis à la disposition des Commissaires à moins que ces derniers, ayant achevé leur contrôle avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, donnent, par écrit, leur accord aux administrateurs ou aux gérants pour convoquer l'assemblée. (Article 23 de la Loi n°408 du 20 Janvier 1945).

Les **Commissaires aux Comptes** établiront :

- ✓ Un rapport dans lequel ils rendront compte à l'assemblée générale annuelle de l'exécution de leur mission, notamment en ce qui concerne le **contrôle des opérations** prévues à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice écoulé, et les assemblées tenues pendant ledit exercice, devant signaler les irrégularités qu'ils auraient relevées (Article 24 de la Loi n°408 du 20 Janvier 1945) ;
- ✓ Un rapport sur les **comptes soumis à l'approbation de l'assemblée**, dans lequel ils devront formuler toutes réserves ou observations auxquelles peuvent donner lieu le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi que les informations données sur les comptes dans le rapport des administrateurs ou des gérants en précisant, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions de dividendes proposés.

La délibération de l'assemblée contenant approbation des comptes sera nulle si elle n'a pas été précédée des rapports du ou des Commissaires, conformes aux dispositions légales (Article 26 de la Loi n°408 du 20 Janvier 1945).

■ **Obligation de tenir une Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet d'approuver les comptes**

L'article 6 de la Loi n°408 précise qu'il est tenu chaque année, **dans les 6 mois de la clôture**, au moins une assemblée générale (...) à laquelle les administrateurs soumettent les comptes de l'exercice écoulé et présentent un rapport sur la marche des affaires pendant ledit exercice.

- Obligation de procéder au dépôt des comptes sociaux :
Dépôt au Ministre d'Etat de l'Attestation et des Rapports des Commissaires aux Comptes auxquels sont annexés les comptes sociaux

Dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale, le ou les Commissaires délivreront aux administrateurs une attestation, établie en double exemplaire sous la responsabilité personnelle du ou des commissaires, dans laquelle seront mentionnés :

- ✓ Les **noms et adresses** des administrateurs ou des gérants ainsi que ceux du ou des commissaires en exercice ;
- ✓ L'approbation ou le rejet, par l'assemblée générale, du **bilan, du compte des pertes et profits** ;
- ✓ L'indication que **l'activité de la société est conforme** à celle pour l'exercice de laquelle sa constitution a été autorisée ;
- ✓ Si la **certification des comptes** a été donnée, refusée ou assortie de réserves ainsi que l'avis du ou des commissaires sur la régularité de la tenue de l'assemblée générale au regard des stipulations statutaires et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les trois mois suivant la réunion de l'assemblée générale, cette attestation, à laquelle est annexé le rapport susvisé, devra être adressée, par les administrateurs, au Ministre d'État.

A toutes fins utiles, il est précisé que les sociétés sont tenues d'indiquer au secrétariat du département des finances, en vue de leur inscription au répertoire des sociétés, la date de clôture de leur exercice social ainsi que toute modification, même simplement occasionnelle, de cette date.

- Obligation de procéder au dépôt des comptes sociaux :
Dépôt au Ministre d'Etat de l'Attestation et des Rapports des Commissaires aux Comptes auxquels sont annexés les comptes sociaux

Lorsque la Société est soumise à l'ISB, copies du Conseil d'Administration relatif à l'Arrêté des comptes et de l'Assemblée Générale Ordinaire devront être déposées à la Direction des Services Fiscaux.

■ Obligation légale d'information

Outre l'obligation de mettre à disposition des actionnaires les documents sociaux, il est utile de rappeler que chaque année, il est rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisées.

En effet, rappelons qu'au titre de l'Article 23 de l'Ordonnance du 5 Mars 1895, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.



A défaut de respect de ces principales obligations, quelles sont les conséquences ?

Le non-respect de ces principales obligations entrainera les conséquences et sanctions suivantes :

■ Mise en demeure Administrative et demande de rapport sur la situation et les opérations de la Société

A défaut pour les administrateurs d'adresser au Ministre d'Etat l'attestation et le rapport des Commissaires aux Comptes dans les 3 mois suivants la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle, le Ministre d'Etat, pourra enjoindre aux Commissaires de lui communiquer ces documents dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'injonction. (Article 35 de la Loi n°408 du 20 Janvier 1945).

Lorsqu'à l'expiration du neuvième mois qui suit la clôture de l'exercice, les documents mentionnés à l'article 35 n'ont pas été adressés au Ministre d'État, celui-ci peut, sans préjudice de l'injonction aux Commissaires prévue audit article, notifier, au siège de la société, une mise en demeure aux administrateurs ou aux gérants afin qu'ils fournissent toutes justifications utiles. (Article 38).

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai qu'elle impartit ou lorsque les justifications présentées apparaissent insuffisantes, le Ministre d'Etat peut désigner un expert-comptable à l'effet d'établir un rapport sur la situation et sur les opérations de la société.

■ Sanctions pénales

Le défaut d'établissement des comptes et le fait de ne pas les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires est puni pénalement : la sanction se traduira par un emprisonnement de 6 mois et une amende de 18 000 à 90 000 euros. (Article 39-1 de la Loi n°408 du 20 Janvier 1945 (introduit par la Loi n°1.331 du 8 Janvier 2007).

Il est à noter que le fait pour les administrateurs de sciemment publier ou présenter aux actionnaires des comptes inexacts en vue de dissimuler la vérité sur la situation de la société ou sur les résultats de son activité (Article 31 de l'Ordonnance du 5 Mars 1895), donnera lieu, en cas de faits constitutifs d'escroquerie, à un emprisonnement de 1 à 5 ans et à une amende de 18.000 à 90.000 euros.

FOCUS SUR L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 8.860 du 15 octobre 2021

L'Ordonnance Souveraine N° 8.860 du 15 octobre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Publiée au Journal de Monaco le 22 octobre 2021, cette Ordonnance vient édicter les **nouvelles conditions de qualifications professionnelles** et modifier le montant des garanties financières applicables notamment **aux agences immobilières et administrateurs de biens**.

En effet, en application de l'article 1er de [l'Ordonnance Souveraine n°15.700 du 26 Février 2003](#), dont les dispositions sont **d'application immédiate** :

« Peuvent obtenir l'autorisation administrative d'exercer l'une des activités visées à l'article premier de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce les personnes qui justifient :

- 1° - soit d'un diplôme d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales, ou d'un brevet de technicien supérieur dans le domaine des professions de l'immobilier, de la construction ou de l'habitat, ou d'un diplôme universitaire de technologie dans les mêmes domaines ;
- 2° - soit d'un diplôme d'aptitude professionnelle aux fonctions de notaire ou de premier clerc de notaire ;
- 3° - soit d'une expérience professionnelle de dix années dans l'un des emplois ou fonctions suivants :
 - Emploi à temps complet à un poste d'encadrement dans un établissement relevant de l'autorisation visée à l'article premier de la loi susvisée, ou dans une entreprise implantée en Principauté de Monaco ayant une activité dans le domaine de l'immobilier, de la construction ou de l'habitat ;
 - Avoir occupé un poste de dirigeant dans une entreprise implantée en Principauté de Monaco ayant une activité dans le domaine de l'immobilier, de la construction ou de l'habitat ;
 - Clerc de notaire. ».



S'agissant du montant de la garantie financière, l'article 2 de l'ordonnance Souveraine n°15.700 du 26 Février 2003 est modifié de sorte à porter le **montant de la garantie financière** à un montant **au moins égal à 150.000 euros** (au lieu de 35.000 euros), et **de manière distincte pour les activités** « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » et les activités « Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété ».

Ces dispositions seront **applicables dans les 6 mois à compter de la publication de l'Ordonnance, soit à compter du 22/10/2021**. Elles entreront donc en vigueur le **22 avril 2022**.

Néanmoins, **cette garantie minimale est fixée à 50.000 euros pour les deux premières années d'exercice**, à l'exception des personnes morales dont l'un au moins des représentants légaux ou statutaires a déjà été soumis aux dispositions de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002, lesquelles devront se mettre immédiatement en conformité avec ces nouvelles dispositions, et disposer d'une garantie minimale de 150.000 euros par activité. **Cette disposition est d'application immédiate.**

Contactez-nous

Bettina RAGAZZONI

Associée

bragazzoni@kpmg.mc

Stéphane GARINO

Senior Partner

sgarino@kpmg.mc

Xavier CARPINELLI

Associé

xaviercarpinelli@kpmg.mc

Sylvie ROTI

Directeur Associé

sroti@kpmg.mc

Sabina DEBUSSY

Directeur Associé

sdebussy@kpmg.mc

Bernard SQUECCO

Associé

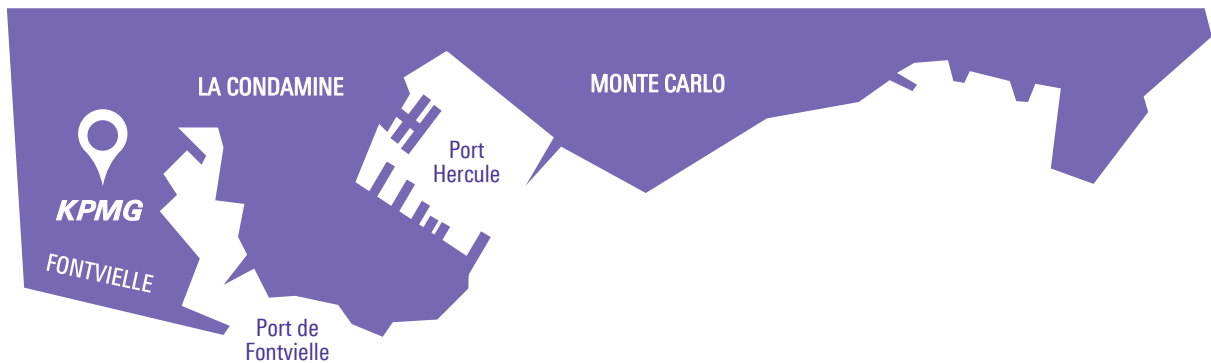
bsquecco@kpmg.mc

Anne-Marie FELDEN

Directeur Associé

afelden@kpmg.mc

[2, rue de la Lùjerneteta - "Athos Palace" - 98000, Monaco](#)



[+377 97 777 700](tel:+37797777700)



www.KPMG.mc



mc-contact@kpmg.mc



[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)



[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)



[@KPMG Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)